



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 32-2016-07-21-009

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont
Périmètre élémentaire 63**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 19 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu les avis, dans leur séance du 26 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers et du Lot ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 63 en période hors étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 mai 2017 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016-2017 est accordée pour la période hors étiage allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016-2017.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse, le **12 1 JUL. 2016**
le préfet de la Haute-Garonne,

Pascal MAILHOS

Fait à Auch,
le préfet du Gers

Pierre URI

Fait à Cahors,
la préfète du Lot,

Catherine FERRIER

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pierre BESNARD

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°63 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 6 120 000 m³

V réserve = 0 m³

V demandé total = 2 718 150 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ALBIAC Jérôme	EARL JEROME ALBIAC	LENDOU	24.00	800	1/1	PESSO DALMEX - OC 0046	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
AUTESSERRE Didier	EARL DU BUFFAN	LENDOU	80.00	4 000	1/1	PLAINE DE LA MIQUELLE	TREJOULS
BESSIERES Catherine		CASIER 99 NAC BARGUELONNE	40.00	20 000	1/1	FRAYSSE	SAUVETERRE
BIASOTTO Manuel		CAMEZON	12.00	1 500	1/1	CAMP DE MILLET	MONTGAILLARD
BILLARD Gérard	ASA DU LENDOU	lendou	50.00	105 000	1/1	MOULIN DE RAMPS	SAINT-CYPRIEN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	CASIER GARONNE UG_3 NAC	30.00	2 000	1/1	RIVIERE-HAUTE-OUEST	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	GARONNE	60.00	9 000	1/1	LARENGADE	CASTELSARRASIN
BLANCHER Jean-Luc	EARL DES QUATRE SAISONS	GARONNE	25.00	2 000	1/1	LARENGADE	CASTELSARRASIN
BORD Jean-Pierre	EARL JEAN-PIERRE BORD	PUITS	40.00	1 000	1/1	RIVIERE DE MARIS	SAINT-CYPRIEN
BORD Patrick		lendou	NC	8 500	1/1	SOLES DE RAMPS	SAINTE-ALAUZIE
BOREL Camille	GAEC LA FERME DE MIFARE	lendou	15.00	NC	1/1	LA PAISSIERE	TREJOULS
BORREDON Bernard	EARL LES BARTIOLES	lendou	20.00	20 000	1/1	PAXOU	MONTLAUZUN
BOUYSSOU Gérard		BARGUELONNE	45.00	300	1/1	LA RIVIERE DU VERNET	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTIANE
BRIZIO Thierry	EARL RIVIERE HAUTE	BARGUELONNE	60.00	NC	1/1	RAMIER	CASTELFERRUS
BRUGEL Jean-Jacques		GARONNE	30.00	1 000	1/1	Clos basses	TREJOULS
BRUGEL Jean-Michel	EARL DE MONDENARD	BARGUELONNE	80.00	NC	2/2	MONDENARD	CAZES-MONDENARD
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	BARGUELONNE	30.00	2 000	1/1	MOUSSUR	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	PUITS	30.00	2 000	1/1	LE FRAYSSE	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUGIDOU Sébastien	GAEC BRUGIDOU ET FILS	PUITS	30.00	3 000	1/1	LAMOTHE	CASTELNAU-MONTRATIER
BRUGIDOU Sébastien	EARL DE PEYROUTNET	PUITS	30.00	5 000	1/1	LE FRAYSSE	CASTELNAU-MONTRATIER
CALVET Joël	GAEC DE PEYROUTNET	PETITE BARGUELONNE	30.00	10 000	1/1	RIVIERE DE PEYROUTNET	MONTBARLA
CANEVARI Christophe	GAEC DE TERRISSE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	40.00	4 000	1/1	LA NAUZELLE	SAINT-PORQUIER
CAPAYROU Joël	GAEC DE RIVIERE BASSE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	35.00	NC	1/1	COULI-EST	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAPAYROU Joël	GAEC DE RIVIERE BASSE	CASIER GARONNE UG_3 NAC	70.00	NC	1/1	PAULET	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
CAPROT Jean-Michel	ASAI DE VALENCE D'AGEN	GARONNE	1000.00	500 000	1/1	RAUCHOU	POMMEVIC
CAVERZAN Lilian	EARL DE BERNIN	CAMEZON	NC	2 000	1/1	LA CASSAGNE-NORD	MONTGAILLARD
CESCON Fortune		petite barguelonne	40.00	5 500	1/1	LABORDENEUVE	LEFREIL
CHANUT Thierry		PUITS	8.00	6 000	1/1	FAURE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		PUITS	8.00	6 000	1/1	FAURE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		PUITS	60.00	5 000	1/1	LAUMÈDE	MONTLAUZUN
CHANUT Thierry		ruisseau de tartugnié	60.00	6 000	1/1	FAURE	MONTLAUZUN

	EARL LA COLOMBE	GARONNE	NC	7 000	1/1	LA CANTAYRE	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
--	-----------------	---------	----	-------	-----	-------------	---------------------------

Périmètre élémentaire n°63 – Canal latéral à la Garonne

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 150 000 m³

V réserve = 0 m³

V demandé total = 10 000 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
LATAPIE Gérard	SCA QUALISOL	CANAL LATÉRAL A LA GARONNE	40	10 000	1/1	BIEF 28 - GOURPATS	MALAUSE

Périmètre élémentaire n°63 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 357 000 m³

V réserve = 0 m³

V demandé total = 155 860 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	VOLUME en m ³	Alter-natif	Station	Commune
BOUFFIE Eric	GAEC LES BRUYERES	PUITS	40.00	36 000	1/1	Les Bruyères	SAINT-LAURENT-LOLMIE
COSTE Nathalie	GAEC LA VERDIERE	PUITS	100.00	3 000	1/1	LES SAULES	SAINT-CYPRIEN
COUAILLAC Bernard		CASIER GARONNE UG_3 2016-13	5.00	1 500	1/1	LUGOIGNES	CASTELMAYRAN
DEBLOULBES Eric	EARL DES FLORALIES	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20.00	8 000	1/1	DOUZIL	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
GIBERT Franck	EARL GIBERT	CASIER GARONNE UG_3 2016-10	30.00	NC	1/1	LARTEL	ESCATALENS
HERRARD Jean	EARL DE COUJETOU	CASIER 99 BARGUELONNE	30.00	1 500	1/1	CHAPELANIE	LAMAGISTERE
LASGUIGNES Hervé	GAEC DE SAINT-JEAN	CASIER 99 BARGUELONNE	30.00	NC	1/1	PLAINE DE SAINT-JEAN	MONTAGUDET
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	20.00	400	1/1	GRAVILLE	FINHAN
PERINETTI Pascale	EARL GOUBET	CASIER GARONNE UG_3 2016-15	20.00	400	1/1	LA COSTE	FINHAN
ROUX Christian	GAEC LABORIE SADOUL	PUITS	20.00	1 000	1/1	COMBELCAU	CASTELNAU-MONTRATIER
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROUILLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	30.00	73 200	1/1	PICONNE I	MAS-GRENIER
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROUILLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	25.00	20 160	1/1	PICONNE II	MAS-GRENIER
THAU Jean-Michel	EARL DE BOURROUILLANT	CASIER GARONNE UG_3 2016-21	10.00	200	1/1	PICONNE III	MAS-GRENIER
THUERY Nicole	EARL DE VIGNEBARRE	CASIER 99 BARGUELONNE	15.00	500	1/1	VIGNEBARRE	MIRAMONT-DE-QUERCY
VALADIE Eric		CASIER GARONNE UG_3 2016-15	200.00	2 000	1/1	LABOULBENE	DIEUPENTALE
VALADIE Eric		CASIER GARONNE UG_3 2016-15	200.00	2 000	1/1	LABOULBENE	DIEUPENTALE
VALETTE Christian	EARL DE LA BRIFFE	CASIER GARONNE UG_3 2016-13	20.00	6 000	1/1	LA BRIFFE	FINHAN

Périmètre élémentaire n°63 – Retenue déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 19 000 000 m³

V demandé total = 5 261 403 m³

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alter-natif	Station	Commune
ALAZARD Jean-Pierre	EARL DE PRAT MEGES		15.00	1 000	1/1	PRANTOU	CEZAC
ALAZARD Jean-Pierre	EARL DE PRAT MEGES		35.00	7 000	1/1	PRATS MEGES	CEZAC
ALLADIO Franck	EARL BARUQUETS GRANDE BORDE		NC	400	1/1	GRANDE BORDE	GLATENS
AMADIEU Jérôme			NC	7 000	1/1	MEXANET	SAUVEVERRE
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	10 000	1/1	LE TRÉMOULET	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	8 000	1/1	BONNET	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	4 000	1/1	BONNET	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Benoît	GAEC DE ROCALBOUYS		NC	8 000	1/1	MARCILLAC	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Francis			100.00	2 000	1/1	LES PELENES	SAINT-CYPRIEN
ANDRIEU Frédéric	EARL DES BORDES		NC	1 500	1/1	LA TUQUE DE BAROU	MONTCUQ
ANDRIEU Jean-Michel	EARL DES BORDES		NC	1 500	1/1	LABADIE	SAINT-CYPRIEN
ARNAL Eric	EARL DE L'ESPARRE		120.00	6 000	1/1	SALVAN	CAZES-MONDENARD
ASTRUC Laurent			40.00	1 000	1/1	LE CARLA	CAZES-MONDENARD
AURIERES Julien	EARL D'AURIERES		NC	8 000	1/1	MARCHET	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTIANE
AUTESSERRE Didier			NC	12 000	1/1	BEZIAT	GOLFEC
BALAT Jean	EARL DE CLAIREFONTAINE		NC	24 990	1/1	SAINTE-URCISSE	TREJOULS
BALLESIO Christophe			NC	13 000	1/1	MARQUINA	MONTESEQUIEU
BAUDONNET Jean-Marc			NC	5 000	1/1	PECH	SAUVEVERRE
BERGONZAT Jean			NC	15 000	1/1	POUNCET	MONTGAILLARD
BERNADOU Pierre	GAEC DE L'ARC EN CIEL		NC	70 805	1/1	LANGLADE	TREJOULS
BESSAT Gilbert	EARL DE BROCARD		NC	20 000	1/1	BROCARD	MONTCUQ
BESSIERES Catherine			30.00	2 000	1/1	SANSON	MIRAMONT-DE-QUERCY
BESSOU Francis	EARL DU BUFFAN		140.00	13 800	1/1	Le Buffan	SAUVEVERRE
BILLARD Eric	EARL LACOMBELLE		40.00	8 000	1/1	LES PLACES	LASCABANES
BILLARD Gérard	EARL LES PRATS EN QUERCY		NC	12 000	1/1	LES PRATS	BAGAT
BILLARD Gérard	ASA DU DUROU		240.00	3 000	1/1	DUROU - MARIS	SAINT-CYPRIEN
BILLARD Gérard	ASA DU LENDOU		400.00	30 000	1/1	SÉGUY	LASCABANES
BILLARD Gérard	ASA DU LENDOU		200.00	20 000	1/1	CAP DE PECH, LAROQUE	SAINT-CYPRIEN
BLANJOU Daniel	EARL DE MARIS		30.00	10 000	1/1	LE BOUSQUET	SAINT-CYPRIEN
BLANJOU Daniel	EARL DE MARIS		40.00	40 000	1/1	MARIS; RIVIERE DE MARIS	SAINT-LAURENT-LOLMIE
BORGNA Anne	GAEC LA FERME DE MIFARE		15.00	7 000	1/1	CASTAGNE	TREJOULS
BORREDON Bernard	EARL DE LARIGNE		25.00	3 000	1/1	AUSCALET	CAZES-MONDENARD
BOUSSIERES Didier	EARL LES BARTIOLES		35.00	10 000	1/1	LE SALABEL	MONTLAUZUN
BREL Philippe			20.00	2 000	1/1	LES PRADETS	LAUZERTE
BRUGEL Jean-Jacques			NC	3 000	1/1	MOULIN DE LOYS	SAINT-CYPRIEN
BRUGIDOU Michel	ASA DE LA BARGUELONNE		50.00	800	1/1	CARIBENS	SAUVEVERRE
			300.00	25 000	1/1	ROQUEBERT	CASTELNAU-MONTRATIER

VIGNAUX Gisèle	EARL DES TEULES ASAI CASSET C.A.C.G. C.A.C.G. C.A.C.G.	Réseau COMBEROUGER Réseau GENSAC-LAVIT Réseau LAVIT	NC 435.00 250.00 NC NC 50.00 NC	5 000 100 000 40 000 2 000 000 300 000 5 000 5 000	1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1 1/1	LES TEULES CASSET COMBEROUGER GENSAC LAVIT LAVIT LAPEZE MARCHET/PEGASTOU	GARGANVILLAR SERIGNAC COMBEROUGER GENSAC LAVIT MONTCUQ GENSAC
----------------	--	---	---	--	---	--	---

NC : Non Communiqué

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.